

# Politique sur la gouvernance des données institutionnelles

Approbation : Conseil d'administration  
(Résolution CA-2025-18)

Entrée en vigueur : 26 février 2025

Responsable : Vice-rectorat exécutif

Cadre juridique : Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1);  
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);  
Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);  
Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale;  
Règlement sur l'utilisation responsable des technologies de l'information;  
Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation de l'Université Laval;  
Politique de sécurité de l'information;  
Règles de protection des renseignements personnels;  
Politique sur la protection des renseignements personnels;  
Politique de gestion des documents administratifs et des archives.

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
1. CHAMPS D'APPLICATION .....	3
2. DÉFINITIONS .....	3
3. PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	5
4.1 Le Conseil d'administration.....	5
4.2 Le vice-rectrice exécutive ou le vice-recteur exécutif .....	5
4.3 La dirigeante ou le dirigeant de l'information .....	5
4.4 La directrice ou le directeur de la Direction des technologies de l'information .....	5
4.5 Le Comité institutionnel de gouvernance des données (CIGD) .....	5
4.6 La dirigeante ou le dirigeant de la gouvernance des données .....	6
4.7 La propriétaire des données .....	6
4.8 Les mandataires des données .....	6
4.9 Les responsables de données .....	7
4.10 Les fiduciaires de données .....	7
4.11 Les gestionnaires de l'Université .....	8
4.12 Les utilisatrices ou utilisateurs .....	8
5. RÉVISION DE LA POLITIQUE .....	8
6. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	8

## PRÉAMBULE

L'Université Laval est responsable de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de toutes les données qui lui sont confiées. Les données de l'Université, qu'elles soient stockées dans les systèmes d'information de l'Université, sur des appareils personnels, par un tiers, notamment un fournisseur de services, sont un actif important qui doit être gouverné de manière appropriée.

Une utilisation incorrecte de ces données peut être préjudiciable à l'Université et aux membres de sa communauté, actuels et anciens, et affecter sa mission. Les membres de la communauté universitaire ont la responsabilité d'utiliser et de conserver les données de l'Université de manière appropriée et sécuritaire.

Afin de gérer les données de l'Université en tant qu'actif stratégique, des principes de gouvernance solides sont nécessaires pour garantir la qualité, l'intégrité, l'accès, la sécurité, l'utilisation, la conservation, l'archivage et la destruction des données. La présente politique fournira un cadre pour répondre à ces besoins. Alors que la Politique de sécurité de l'information se concentre sur la protection des informations, la présente politique vise à garantir une gestion et une exploitation optimales des données pour répondre aux besoins stratégiques de l'Université.

## 1. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire et à toutes les unités académiques et administratives, tels que définis par les statuts de l'Université.

Elle couvre toutes les données institutionnelles, quels que soient le lieu de leur conservation (sur le campus ou hors campus), le lieu de leur accès (sur le campus ou hors campus) ou leur forme (brute, dérivée, résumée ou agrégée).

La présente politique et ses directives associées ne s'appliquent pas aux données de contenu de la recherche. Les données de la gestion administrative de la recherche sont quant à elles couvertes par la présente politique.

La politique a été élaborée dans le contexte des politiques et réglementations universitaires existantes.

## 2. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les expressions et les mots suivants signifient :

### **Actif informationnel**

Tout support d'information permettant son traitement, sa transmission ou sa conservation aux fins d'utilisations prévues.

### **Cycle de vie des données**

Ensemble des étapes que franchissent les données, depuis leur collecte ou création initiale, en passant par leur utilisation, leur conservation, leurs mises à jour, leurs modifications éventuelles, leur communication jusqu'à leur archivage ou destruction éventuelle.

### **Domaine de données**

Regroupement de données, généralement, mais non exclusivement, spécifique à un certain secteur d'activité universitaire. Les domaines de données sont cohérents avec le plan de classification de l'Université et peuvent être subdivisés en sous-domaines selon les besoins opérationnels de la gouvernance des données.

### **Données**

Symboles (par exemple, des lettres, des chiffres) qui transportent de l'information, laquelle peut être présentée sous forme numérique ou analogique, sous de nombreux formats (rapports, images, tableaux, graphiques) et supports (documents, enregistrements sonores, photographies, vidéos).

### **Données de contenu de la recherche**

Données qui sont communément acceptées au sein de la communauté de recherche comme nécessaires pour valider les conclusions et les résultats de recherche. Elles peuvent être expérimentales, d'observation, opérationnelles, de tierces parties privées ou publiques, ou de surveillance.

La classification des données de contenu de la recherche est soumise au cadre de gouvernance de l'Université promulgué par les politiques et règlements de l'Université, en particulier la [Stratégie institutionnelle pour la gestion des données de recherche](#) et la Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation, ainsi que des cadres réglementaires provinciaux et fédéraux pertinents, tels que ceux décrits dans la Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche et l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 (2022).

### **Données de la gestion administrative de la recherche**

Données qui portent l'information nécessaire à la gestion administrative de la recherche (par exemple l'information financière, l'identification des partenaires ou les ressources humaines impliquées) sans description détaillée du contenu de celle-ci.

### **Données institutionnelles**

Toutes les données créées ou reçues par les employées et employés de l'Université ou d'autres membres de la communauté universitaire dans la réalisation de sa mission.

Elles comprennent, sans s'y limiter, les données lisibles par des individus ou des machines, les données dans les systèmes de communication électroniques, les données imprimées et les données de sauvegarde et d'archivage sur tous types de supports.

Dans cette politique, la notion de données signifiera toujours données institutionnelles.

### **Système d'information**

Système constitué d'actifs informationnels et des procédures permettant d'acquérir, de stocker, de traiter et de diffuser les éléments d'informations pertinents au fonctionnement de l'Université.

### **Utilisateur**

Membre de la communauté universitaire qui, en raison de son rôle et de ses responsabilités et pour une période déterminée, a reçu une autorisation d'accéder à certaines données ou systèmes faisant partie des systèmes d'information de l'Université.

## **3. PRINCIPES DIRECTEURS**

Cette politique est guidée par les principes directeurs suivants, qui représentent l'objectif ultime de la gouvernance des données :

### **Valeur**

Les données institutionnelles constituent un actif précieux pour l'Université. Les avantages et la valeur ajoutée des données sont pris en compte dans les décisions liées à leur cycle de vie.

### **Responsabilité**

Les données institutionnelles sont gérées en conformité avec les normes, politiques et lois applicables. Particulièrement, elles sont utilisées de manière éthique, dans le respect de leurs conditions d'utilisation, de conservation, du consentement des individus et de la protection des personnes. Les responsabilités liées à la gouvernance des données et à leur cycle de vie sont clairement définies et assignées.

### **Intégrité**

Les données institutionnelles sont fidèles à leur contexte, exactes, fiables, valides et complètes. Des processus d'assurance de qualité des données sont en place pour garantir leur intégrité.

### **Confidentialité**

Les données institutionnelles sont protégées contre les accès non autorisés ou les divulgations inappropriées, par des personnes ou des systèmes, en adéquation avec leur niveau de sensibilité. Des politiques et des procédures de confidentialité des données, de même que des outils facilitant leur traçabilité, sont en place pour assurer leur sécurité, selon leur niveau de sensibilité.

**Disponibilité**

Les données institutionnelles sont repérables et disponibles pour les personnes nécessitant d'y accéder dans le cadre de leur statut à l'Université. Des procédures et des outils de gouvernance des données sont en place pour garantir leur disponibilité, dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès).

**4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS****4.1 Le Conseil d'administration**

- Adopte la politique de gouvernance des données institutionnelles
- Confie la responsabilité de la gouvernance institutionnelle des données de l'Université à la vice-rectrice exécutive ou au vice-recteur exécutif, appuyé par le Comité institutionnel de gouvernance des données (CIGD)
- Nomme la dirigeante ou le dirigeant de la gouvernance des données et précise son mandat, le cas échéant

**4.2 Le vice-rectrice exécutive ou le vice-recteur exécutif**

- Est responsable de la gouvernance institutionnelle des données

**4.3 La dirigeante ou le dirigeant de l'information**

- S'assure, à un niveau stratégique, que les ressources sont disponibles pour permettre la mise en œuvre de la présente politique
- S'assure de la cohérence de la présente politique avec les autres règlements, politiques et directives de l'Université

**4.4 La directrice ou le directeur de la Direction des technologies de l'information**

- Assure d'offrir des capacités et des services technologiques sécurisés pour les données institutionnelles
- Fournit les orientations et le support technologique pour faciliter les activités de gouvernance et du cycle de vie des données

**4.5 Le Comité institutionnel de gouvernance des données (CIGD)**

Le CIGD assiste la vice-rectrice exécutive ou le vice-recteur exécutif dans l'exercice de son rôle de responsable de la gouvernance des données de l'Université. Il est composé de la dirigeante ou du dirigeant de la gouvernance des données, de la cheffe ou chef de la protection des renseignements personnels, de l'officière ou officier de la sécurité de l'information, de la dirigeante ou du dirigeant de l'information, de la directrice ou du directeur de la Direction des technologies de l'information ainsi que des mandataires des données ou de leurs représentantes ou représentants désignés.

Sous la présidence de la dirigeante ou du dirigeant de la gouvernance des données, le comité :

- Recommande et supervise les orientations et initiatives en matière de gouvernance des données institutionnelles
- Soutient la dirigeante ou le dirigeant de la gouvernance des données dans les responsabilités qui lui sont dévolues
- Crée au besoin des sous-comités et d'autres groupes de travail pour assumer des responsabilités spécifiques
- S'assure de la conformité des initiatives de gouvernance des données avec les processus de surveillance et de protection des données institutionnelles
- Soutient les efforts visant à élaborer et à revoir les stratégies, les directives, les normes ou les procédures relatives à la gouvernance des données institutionnelles
- Confirme la sélection des fiduciaires des données, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'unité d'un responsable de données

#### 4.6 La dirigeante ou le dirigeant de la gouvernance des données

Cette personne, nommée ou nommé par le Conseil d'administration, est responsable de la saine gouvernance des données institutionnelles de l'Université, de sorte à assurer leur pleine valorisation.

Elle effectue une reddition de compte à la vice-rectrice exécutive ou au vice-recteur exécutif concernant la mise en œuvre de la Politique de gouvernance des données institutionnelles, de ses directives et de ses normes associées.

De plus, cette personne :

- Élabore, met en œuvre, appuie et met à jour périodiquement une stratégie institutionnelle de gouvernance des données
- Fournit des orientations sur l'application de la présente Politique, de ses directives et ses normes associées
- Veille à ce que les données soient collectées, traitées, rendues accessibles, utilisées, communiquées, conservées et détruites de manière efficace et sécurisée dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et conformément aux règles de sécurité de l'information
- Recommande des positionnements concernant les éléments de données nouveaux ou existants qui composent les données institutionnelles et identifie les sources d'autorité applicables pour chaque domaine
- S'assure de la mise en place des processus d'élaboration et de validation des définitions des concepts sous-jacents aux données
- Clarifie les responsabilités concernant la gouvernance des données institutionnelles qui touchent plusieurs domaines de données
- Élabore et supervise les critères sous-tendant les processus par lesquels les utilisatrices ou utilisateurs de données obtiennent les approbations d'accès appropriées
- S'assure du bon fonctionnement du CIGD et de son arrimage avec les autres instances universitaires
- Communique à la communauté universitaire les politiques, les directives et normes concernant la gouvernance des données institutionnelles
- Veille à la mise en place des tables de concertation requises et des séances de formation et d'accompagnement des usagers en vue de faciliter les processus de valorisation des données et les bonnes pratiques en matière de gestion et de sécurité des données

#### 4.7 La propriétaire des données

L'Université est la seule et unique propriétaire des données couvertes par cette politique et obtenues à partir des systèmes d'information de l'Université. Les données confiées à l'Université par des tiers demeurent régies soit par l'entente intervenue entre elles ou le consentement du tiers, le tout en conformité avec la Loi sur l'accès.

#### 4.8 Les mandataires des données

Ces personnes sont identifiées pour chaque domaine de données institutionnelles et tirent leur autorité de leur position définie dans les statuts de l'Université Laval au chapitre du personnel de la direction. Ces personnes siègent au CIGD et ont le niveau de responsabilité le plus élevé pour la gouvernance des données institutionnelles dont elles sont responsables.

Ainsi, ces personnes :

- Élaborent la planification stratégique de gouvernance des données
- Appliquent les normes et les directives en lien avec la gouvernance des données institutionnelles et la protection des renseignements personnels
- Surveillent l'accès aux renseignements personnels et le domaine des données qui leur sont attribuées
- Approuvent le niveau de catégorisation approprié pour les domaines de données sous leur responsabilité
- Aident la dirigeante ou le dirigeant de la gouvernance des données à déterminer la responsabilité des domaines ou sous-domaines de données partagées à travers plusieurs unités et à minimiser les dépôts de données multiples pour les mêmes données

- Évaluent et communiquent leurs décisions concernant les demandes à haut risque et atypiques d'accès aux données institutionnelles relevant de leur responsabilité
- Sélectionnent les responsables de données appropriés et se portent garants de leurs activités

#### 4.9 Les responsables de données

Ces personnes sont des gestionnaires auxquels les mandataires de données délèguent leurs responsabilités dans leurs domaines respectifs.

Ainsi, ces personnes :

- Sélectionnent et supervisent les fiduciaires de données qui sont sous leur responsabilité et s'assurent que leurs responsabilités assignées sont adéquatement et systématiquement remplies
- Approuvent les définitions des éléments de données relevant de leur compétence, y compris ceux qui concernent plusieurs unités
- Supervisent l'exactitude et l'intégrité des données relevant de leur domaine et mettent en place des programmes de surveillance et d'amélioration de la qualité des données
- Spécifient la procédure d'accès appropriée aux données relevant de leur domaine selon les orientations institutionnelles et élaborent des stratégies de gestion des risques qui y sont reliées
- Consultent la ou le mandataire des données pour les demandes d'accès atypiques ou à haut risque des données sous leur responsabilité
- Obtiennent l'autorisation du Bureau de la protection des renseignements personnels avant de permettre l'accès à, ou une communication, des renseignements personnels à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été recueillis, à moins d'obtenir le consentement de la personne concernée
- Soutiennent les efforts pour éduquer les membres de la communauté universitaire sur les responsabilités et les meilleures pratiques en matière de gouvernance et tout au long du cycle de vie des données

#### 4.10 Les fiduciaires de données

Ces personnes, désignées par les responsables de données, exercent des responsabilités administratives et/ou opérationnelles touchant les données institutionnelles pour un domaine ou un sous-domaine particulier de données.

Ainsi, ces personnes :

- Travaillent avec le personnel des technologies de l'information pour mettre en œuvre les contrôles de qualité et de sécurité régissant les systèmes qui soutiennent les domaines ou sous-domaines de données sous leur contrôle
- Déterminent les règles d'affaires pour l'automatisation du cycle de vie des données, en collaboration avec le personnel des technologies de l'information
- Coordonnent les activités de conservation et de destruction des données
- Proposent des critères d'accès aux domaines ou sous-domaines des données dont ils se sont vu déléguer la responsabilité et s'assurent de l'application de ces critères par les gestionnaires lors de l'octroi et de la révision périodique d'accès aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions
- Participent à l'identification des risques liés à l'utilisation et l'accès aux données sous leur gouverne et à la mise en œuvre des stratégies de gestion des risques élaborées par les responsables de données
- Documentent et communiquent les définitions de données et/ou les modifications recommandées aux définitions existantes au responsable de données
- Forment et sensibilisent les membres de l'Université sur la manière appropriée d'interpréter les données institutionnelles relevant de leur champ de compétence

#### 4.11 Les gestionnaires de l'Université

Les gestionnaires de l'Université doivent s'assurer que la présente politique est appliquée dans l'unité dont ils ou elles sont responsables.

De plus, les gestionnaires :

- Veillent à ce que l'utilisation des données spécifiquement collectées ou produites dans leur unité respecte les mêmes règles que celles décrites dans la présente politique
- S'assurent que les obligations en matière de gouvernance des données, incluant la protection des renseignements personnels, sont intégrées dans les ententes avec les tiers auxquels l'Université accorde l'accès ou des droits aux données institutionnelles, en conformité avec les consentements obtenus des personnes concernées et la Loi sur l'accès

#### 4.12 Les utilisatrices ou utilisateurs

Tous les membres de l'Université qui collectent, consultent, utilisent ou communiquent des données doivent s'assurer d'avoir obtenu les approbations nécessaires pour réaliser ces activités.

De plus, les utilisatrices et utilisateurs doivent :

- Utiliser les données institutionnelles aux fins prévues par leur emploi, selon la délégation d'accès dont ils bénéficient ou selon l'accès spécifique qui leur a été accordé, respecter les bonnes pratiques en matière de transformation de données et n'utiliser que le strict minimum des données requises afin d'accomplir les tâches pour lesquelles ils ont été autorisés
- Porter à la connaissance de leurs gestionnaires l'accès, l'utilisation ou la communication illégitime des données ou les circonstances qui empêchent ces activités à des fins légitimes
- Porter à l'attention de la ou du fiduciaire de données ou de la ou du responsable de données les problèmes liés à la disponibilité, à l'intégrité, à la sécurité, à la qualité, à la définition et aux incohérences entre les données
- Se conformer aux politiques, directives et autres normes de gouvernance des données émises par l'Université

### 5. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique est sous la responsabilité du vice-rectorat exécutif. Elle est révisée au besoin, mais au minimum tous les trois ans à compter de sa date d'adoption.

### 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'administration.